

Arrêt

n° 220 691 du 2 mai 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, réfugiée UNRWA et de religion musulmane. Vous êtes née et avez vécu au camp Bureij (Bande de Gaza). Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : en 1996, alors que vous n'avez que 5 ans, votre mère est accusée d'avoir eu une relation adultérine avec un voisin. Elle quitte alors le domicile familial. Depuis lors, elle n'aurait plus jamais réapparu. Votre père, un an après sa disparition, se remarie avec une femme avec laquelle il a eu d'autres enfants. En février 2011, vous commencez à entretenir une

relation via internet avec le frère de votre belle-mère, ce dernier résidant à Abu Dhabi (Emirats arabes unis). En avril 2011, votre oncle maternel vous demande de vous marier avec un de ses fils ce que vous refusez. Vous décidez, tous les deux, la personne avec qui vous conversez sur internet et vous-même - de vous marier. Votre futur mari revient, fin janvier 2013, pour cette occasion à Gaza et le mariage a lieu le 14/02/2013. Votre oncle maternel vous menace pour avoir refusé sa proposition de mariage et parce que vous vous être mariée avec une personne rencontrée sur internet. Une semaine après votre mariage, il lance une bombe sur le domicile de votre belle-famille . Le 28 mars 2013 , il en lance une autre. Votre mari qui, dans un premier temps, avait décidé de quitter l'emploi qu'il occupait depuis plusieurs années à Abu Dhabi pour retourner vivre à Gaza à vos côtés, en raison de ces menaces, change d'avis et repart à Abu Dhabi en avril 2013. Vous le rejoignez en date du 12/12/2013 en passant par l'Egypte où vous vous embarquez dans un avion à destination d'Abu Dhabi. Vous séjournez là tous les deux légalement pendant plusieurs années. En juin 2018, le propriétaire du logement que vous occupiez vous viole. Vous n'en dites rien à votre mari. Vous déménagez ce qui n'empêche pas le propriétaire de continuer à vous harceler ce que vous cachez à nouveau à votre mari. Le 15/02/2019, vous vous embarquez, en compagnie de votre mari, dans un avion, légalement, à destination de la Turquie pour faire du tourisme et pour trouver un traitement à vos problèmes d'infertilité. De là, munie d'un passeport d'emprunt bolivien, vous prenez, seule, un avion à destination de la Belgique où vous arrivez en date du 19/02/2019. Vous auriez détruit ce passeport durant le vol entre la Turquie et la Belgique. L'accès au territoire vous est refusé en raison du fait que vous n'êtes en possession d'aucun document quand vous êtes contrôlée par les représentants de la police fédérale à l'aéroport national. Vous introduisez une demande de protection internationale le même jour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers. Vous avez été convoquée à un entretien personnel le 15 mars 2019, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance qu'il était probable que, de mauvaise foi, vous aviez procédé à la destruction ou vous étiez défaite d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel renvoie l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'exclure du statut de réfugié les personnes qui bénéficient « actuellement » d'une protection ou d'une assistance de la part d'un autre organisme ou institution des Nations unies, comme l'UNRWA. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, ce motif d'exclusion du champ d'application de la Convention doit être interprété strictement, et l'article 1D doit donc être interprété en ce sens que le motif d'exclusion visé dans cet article ne s'applique pas seulement aux personnes qui bénéficient actuellement de l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également à ceux qui ont effectivement bénéficié de cette assistance peu avant l'introduction de leur demande de protection internationale dans un Etat membre (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, et CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal).

Or, étant donné que Abu Dhabi se situe en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, force est de conclure que vous n'avez pas démontré que vous bénéficiez de l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant d'introduire votre demande de protection internationale (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52.). Il s'ensuit que vous n'entrez pas dans le champ d'application de l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés.

Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Vos propos quant à la crainte que vous éprouvez en cas de retour dans la bande de Gaza ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous affirmez que votre oncle maternel, avant votre départ de Gaza en 2013, a « tenté de vous tuer à plusieurs reprises » vous a menacé et a lancé à deux reprises une bombe sur le domicile de votre belle-famille en raison de votre refus d'épouser son fils et pour avoir trouvé votre mari actuel via les réseaux sociaux. Or, les raisons qui poussent votre oncle à adopter une telle attitude et à avoir une telle réaction se révèlent obscures et insondables.

En effet, invitée à nous éclairer sur ces raisons, vous évoquez la possibilité qu'il veuille se venger de votre père, lui « mettre la pression » mais ne savez pas dire pourquoi (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.13). Vous dites aussi : « je ne comprenais pas pourquoi il insistait tellement pour que ma soeur et moi nous nous marions avec ses enfants » (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.13). Après avoir affirmé votre ignorance, vous finissez tout de même par avancer une explication : « Peut-être qu'il veut se venger sur lui parce que papa n'a pas soutenu sa femme quand elle a été accusée du crime d'honneur. » (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.13). Or vos propos, concernant précisément la relation adultérine que votre mère aurait eue en 1996 - soit il y a plus de 20 ans - sont contradictoires et incohérents. Ainsi vous dites d'une part que votre oncle voudrait se venger parce que votre père n'aurait pas soutenu votre mère au moment où elle était accusée d'adultère (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.13) tout en disant que votre père et vous-même auriez refusé l'offre de mariage de votre oncle parce que ce dernier aurait menacé de mort votre mère à l'époque et aurait donc été à l'origine de sa disparition en 1996 (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.14) ce qui est incohérent et contradictoire.

En définitive la seule raison que vous invoquez à l'insistance de votre oncle à vouloir vous épouser serait la vengeance qu'il nourrirait à l'égard de votre père mais sans que l'on comprenne très bien la raison de cette vengeance sans compter que son origine daterait d'il y a près de 20 ans.

En outre, à supposer même que votre oncle veuille se venger de votre père avec lequel « il ne s'entendait pas du tout » (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.13), il ne nous apparaît pas vraiment qu'un mariage entre les deux familles – la sienne et la vôtre – soit un signe de vengeance. Au contraire, un mariage scelle l'union de deux familles qui s'entendent bien. Ainsi, si votre oncle souhaitait réellement se venger de votre père – pour un motif peu clair et près de 20 ans après les faits- il nous apparaît que cette vengeance aurait dû prendre une autre forme que la volonté d'unir les deux familles par un mariage.

Par conséquent le motif de la vengeance n'emporte pas notre conviction.

Ensuite, invitée à nous expliquer de quoi votre oncle « se mêlait » en s'érigeant décideur de qui vous auriez le droit ou non d'épouser » et en dénigrant la rencontre que vous faites de votre mari par média social interposé - dans la mesure où, à l'époque, vous étiez sous l'autorité de votre père au domicile duquel vous viviez. A cela vous répondez que votre oncle « est un grand responsable au Hamas » (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.13).

Invitée alors à nous expliquer en quoi cette qualité implique qu'il peut décider qui vous alliez épouser, vous dites l'ignorez et évoquez à nouveau ce qui serait arrivé à votre mère 20 ans auparavant. (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.14)

Mais ce qui achève définitivement de nous convaincre, c'est quand vous affirmez que votre oncle vous disait que personne ne voudrait de vous comme épouse en raison de votre réputation entachée à cause de ce qui était arrivé à votre mère accusée d'avoir eu une relation extra-conjugale avec un voisin. En

effet, si telle était son opinion, on ne comprend plus du tout pourquoi il tenait tant à ce que vous épousiez son fils.

Invitée à vous expliquer sur cette incohérence, vous avouez votre ignorance avant d'évoquer à nouveau la vengeance que votre oncle éprouvait à l'égard de votre père ce qui n'explique rien (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.14).

Ensuite, à supposer même que votre oncle ait voulu se venger de votre refus d'épouser votre fils, ce qui, comme nous l'avons démontré supra, ne nous apparaît pas vraisemblable, la manière dont il s'y serait pris à savoir le lancement d'une bombe à deux reprises sur le domicile de votre belle-famille, nous paraît tout à fait disproportionné.

En outre, force est de constater des incohérences qui ne se rapportent pas à votre crainte à Gaza mais qui achèvent de ruiner l'entière vérité de votre récit : vous dites avoir quitté Abu Dhabi parce que vous y étiez harcelée par un individu depuis plusieurs mois mais que vous n'en avez jamais parlé à votre mari et que vous n'avez pas non plus porté plainte contre lui. Invitée à nous dire pour quelle raison vous n'en avez touché mot à votre mari ou pris l'initiative de porter plainte, vous ne donnez aucune explication convaincante. (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.12 et 16). Par ailleurs, à supposer cet harcèlement établi, quod non, il s'agit d'une infraction pénale qui ne rentre pas dans le champ d'application d'une demande de protection internationale.

Ensuite, vous dites qu'en Turquie, quand vous y résidez avec votre mari et que vous prenez la décision de vous rendre en Belgique, vous ne lui dites pas que vous allez y introduire une demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.8) ; ce qui ne nous apparaît pas crédible et ce d'autant plus que vous prétendez par ailleurs que son titre de séjour expirait prochainement en raison de la fin de son contrat de travail. (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.9 et 10).

De plus, quand vous lui auriez finalement annoncé, une fois en Belgique, que vous y introduisez une telle demande, il vous aurait répondu qu'il ne sait pas vous y rejoindre parce qu'il est « engagé pour son travail » (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.4) ce qui est contradictoire avec vos propos précédents en vertu desquels son contrat viendrait à échéance prochainement.

Au surplus, vous évoquez le fait que vous êtes également venue en Belgique pour bénéficier d'un traitement contre l'infertilité dont vous souffrez depuis plusieurs années (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.8 et 9). Ce motif est étranger aux critères définis dans la Convention de Genève pour bénéficier de la protection internationale.

Notons par ailleurs, et toujours au surplus, que vous aviez accès à ces traitements médicaux tant en Turquie (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.15) où vous avez résidé avant de venir en Belgique qu'à Abu Dhabi comme l'atteste le document médical (document n°8) que vous présentez à l'appui de votre demande de protection. Vous dites que ce traitement pour l'infertilité à Abu Dhabi n'était pas à votre portée financièrement. Or, vous précisez que la somme requise pour ce traitement était de 35.000 dirhams (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.8) ce qui correspond à 8.356,59 euros; or, vous dites avoir payé le passeur 6.500 euros (déclaration faite à l'Office des étrangers p.10) pour venir en Belgique, ce qui est un montant du même ordre de grandeur que celui pour votre traitement médical dans votre pays de résidence.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet votre passeport dont vous ne déposez qu'une copie de la première page et les copies de votre acte de naissance et de votre carte d'identité attestent de votre identité qui n'est pas remise en cause. Les copies de passeport, carte d'identité et acte de naissance de votre mari attestent de son identité qui n'est pas non plus remise en question. Votre contrat de mariage atteste de ce dernier ce qui n'est pas contesté. Le document médical établi en date du 09/02/2016 à Abu Dhabi atteste que vous cherchiez un traitement contre l'infertilité dont vous souffrez depuis plusieurs années ce qui, comme nous l'avons souligné supra, est étranger à une demande de protection internationale. Enfin, le document d'annulation du droit de résidence daté du 23/02/2019 prouverait que vous ne pouvez plus retourner à Abu Dhabi. A cet égard, plusieurs remarques s'imposent : tout d'abord, force est de constater qu'il est le résultat d'une initiative personnelle (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.9). Ensuite, votre mari, quant à lui, réside toujours légalement à Abu Dhabi. Vous prétendez que son titre de séjour sera résilié au mois de juillet parce qu'il va perdre son emploi qu'il occupe depuis plus de 16 ans (notes de l'entretien personnel du

15/03/2019 p.9 et 10) mais n'apportez aucune preuve ni d'un potentiel licenciement ni de la résiliation de son droit de séjour. Par conséquent, l'expiration prochaine de son titre de séjour n'est pas établie. Enfin, comme il est votre garant et que votre droit de séjour selon vos propres déclarations - dépend du sien (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.5), rien n'indique que vous ne pourriez pas retourner aux Emirats le rejoindre.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 18 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Vous n'invoquez pas de problèmes socio-économiques. Votre père était propriétaire de son logement (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.11). Vous dites que vous n'étiez « ni pauvres ni riches » quand vous viviez à Gaza (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.11). Votre père a « des commerces de pièces de rechange de véhicules » et trois de vos frères travaillaient avec lui au moment de votre départ (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.11). Vous dites avoir payé le passeur 6.500 euros (déclaration faite à l'Office des étrangers p.10). Par ailleurs, si vous faites le choix de ne

pas retourner aux Emirats, force est de constater que votre mari a des revenus professionnels (notes de l'entretien personnel du 15/03/2019 p.3 et 4) et qu'il pourrait vous aider financièrement le cas échéant.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNWRA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À

ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinai. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinai (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 28 février 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinai Nord ») que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinai, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinai 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinai. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinai. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul

le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ».

Au cours de l'année 2018, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce mouvement de protestation a eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, chaque vendredi. Des milliers de manifestants, rassemblés dans des camps de tentes près de la clôture israélienne, exigeaient le droit au retour des réfugiés palestiniens et dénonçaient le blocus israélien. Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le

territoire israélien et l'usage d'explosifs pour briser le blocage de la frontière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes. Depuis le début de novembre 2018, la violence a été moins utilisée pendant les manifestations.

Le 11 novembre 2018, suite à une opération manquée des forces spéciales israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une attaque massive de roquettes vers Israël. En représailles, de lourds bombardements ont visé divers immeubles liés au Hamas ou au Djihad islamique. Suite à ces confrontations, considérées comme les plus sévères depuis la guerre de 2014, un cessez-le-feu a été annoncé par le Hamas le 13 novembre 2018.

Il ressort des informations disponibles que, du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens - civils ou non - ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées dans le contexte d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'infiltration en Israël. Une grande partie d'entre elles l'ont été alors qu'elles tentaient de traverser la clôture israélienne, armées ou non.

Il ressort dès lors des informations disponibles qu'il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de déclarer son recours recevable et fondé et, en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

4. L'examen du recours

4.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare être d'origine palestinienne, originaire de Gaza. En cas de retour dans la bande de Gaza, elle invoque une crainte d'être persécutée par son oncle maternel qui lui reproche d'avoir refusé d'épouser son fils et d'avoir trouvé son actuel mari via les réseaux sociaux. Ainsi, elle déclare qu'avant son départ de Gaza en 2013 pour Abu Dhabi où réside depuis lors, son oncle a tenté à plusieurs reprises de la tuer, l'a menacée et a lancé à deux reprises une bombe sur le domicile de sa belle-famille.

4.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, elle fait valoir que la requérante est restée en défaut de démontrer qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant d'introduire sa demande de protection internationale et en conclut qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève.

Ainsi, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, elle relève l'absence de crédibilité du récit qu'elle produit quant aux menaces dont elle serait la cible de la part de son oncle depuis qu'elle a refusé d'épouser son fils et qu'elle s'est mariée avec un autre homme. Quant au fait que la requérante serait venue en Belgique pour y bénéficier d'un traitement contre l'infertilité dont elle souffre, elle relève que ce motif est étranger aux critères définis pour obtenir la protection internationale.

Ensuite si elle reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement précaires, elle rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'elle cite, il appartient à la requérante de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à son retour dans la bande de Gaza, notamment le fait qu'elle tomberait dans une situation d'extrême pauvreté. A cet égard, elle relève qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'elle serait exposée à des problèmes de sécurité concrets et graves dans la bande de Gaza ou qu'elle y rencontrerait de graves problèmes d'ordre socio-économique, ni qu'elle serait personnellement exposée à un risque accru de traitement inhumain et dégradant.

Quant à savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza via la poste-frontière de Rafah, elle relève d'emblée que cette question n'est pas pertinente en l'espèce puisque la requérante n'était pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA et qu'elle ne relève donc pas du champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève. Ainsi, elle considère que l'impossibilité de retour à Gaza doit revêtir un caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, elle relève qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'il est actuellement possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza et que les personnes qui souhaitent s'y rendre ne subissent aucune restriction dès lors qu'elle dispose d'un passeport en règle. Au demeurant, elle souligne que, d'après les informations disponibles, les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale.

Enfin, après une analyse des informations disponibles, le Commissaire général conclut qu'il n'y a pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence de la requérante sur place l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il relève que la requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza.

4.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en soulignant le fait que la requérante est psychologiquement fragilisée et qu'à Gaza, elle risque la vengeance de son oncle et sera victime de la violence généralisée qui y sévit.

4.4. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.5. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ceci est d'autant plus le cas lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande de protection internationale que le Commissaire général a décidé de traiter selon la procédure d'examen accélérée prévue à l'article 57/6/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, ces contraintes spécifiques aux procédures accélérées renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général.

4.6. Par ailleurs, au vu de la situation sécuritaire notoirement fragile qui prévaut actuellement dans la bande de Gaza, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de cette région.

4.6.1 En l'occurrence, alors que la décision attaquée relève que la requérante n'a pas démontré qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant d'introduire sa demande de protection internationale et en conclut qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, le Conseil souligne que, lors des débats à l'audience, la requérante a déclaré pouvoir fournir des documents prouvant qu'elle dispose du statut UNRWA.

Ainsi, au vu de l'importance potentiellement déterminante qu'un tel élément peut avoir sur la nature du traitement à réserver à la présente demande de protection internationale, le Conseil invite la partie défenderesse à instruire plus avant cette question et la partie requérante à fournir les éléments de preuve qu'elle a en sa possession pour établir son enregistrement auprès de l'UNRWA.

4.6.2. Ensuite, le Conseil observe que la requérante a notamment déclaré craindre son oncle en tant que haut responsable du Hamas. Or, le Conseil estime que cet élément du récit n'a pas fait l'objet d'une instruction suffisante. A cet égard, il conviendrait d'interroger plus avant la requérante sur les fonctions occupées par son oncle au sein du Hamas ainsi que sur l'incidence de cet élément sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour.

4.6.3. Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire, alors que la décision attaquée souligne que la requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza, le Conseil estime que cette question n'a pas non plus fait l'objet d'une instruction suffisante et qu'il convient d'interroger spécifiquement la requérante à cet égard.

4.7. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 avril 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ